



## **Autorité environnementale**

**Avis conforme de l’Autorité environnementale sur  
l’absence de nécessité de réaliser une évaluation  
environnementale de  
la modification n°1 du plan local d’urbanisme  
intercommunal de la communauté de commune  
Adour Madiran (64, 65)**

**n° : F – 076-24-P-0002**

**Avis conforme du 21 mars 2024**  
**en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-24-P-0002, présentée par le président de la communauté de communes Adour Madiran (64-65) en vue de la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Adour Madiran (64,65), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 février 2024 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme intercommunal Adour Madiran est soumise, en vertu des dispositions des articles R. 104-11 à 14 et R. 104-34 et R. 104.35 du code de l'urbanisme, à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant les caractéristiques du plan local d'urbanisme intercommunal Adour Madiran :**

- le plan a été approuvé le 25 novembre 2021 ;
- le plan a fait l'objet d'une évaluation environnementale puis d'un avis des missions régionales d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine le 2 juin 2020, et d'Occitanie le 4 juin 2020 ;
- la modification a été engagée par arrêté du président de la communauté de communes en date du 6 mars 2023. Elle constituera la première évolution du document ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- le territoire du plan couvre 53 000 ha et concerne 72 communes, au sein de deux départements (Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques) et deux régions (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie). Il accueille 24 000 habitants. La croissance démographique annuelle est de 0,35 % ;
- seize communes du plan sont concernées par le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » n° ZSC FR7300889 ;
- « cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff I) couvrent le territoire de plan » ;
- le château et le parc de Tostat et Marsac, site classé, sont présents sur le territoire du plan, ainsi que quatre sites inscrits (ruines du château de Montaner, château et parc du mousquetaire à Artagnan, maisons anciennes de Vic-en-Bigorre, promenade des acacias de Vic-en-Bigorre) et 24 monuments historiques ;
- plusieurs zones humides, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques mentionnés dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Adour Amont ou dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Nouvelle-Aquitaine et Occitanie sont incluses dans le périmètre du plan ;

**Considérant que :**

- les 146 évolutions prévues par la modification, listées en annexe, ont pour objet, selon le dossier, de :
  - o « rectifier des erreurs matérielles et l'amélioration de la forme du règlement écrit, du zonage, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du rapport de présentation ;
  - o compléter le nuancier situé en annexe du règlement écrit ;
  - o compléter les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions du règlement écrit ;
  - o améliorer la compréhension du règlement graphique ;
  - o mettre à jour les annexes » ;

Certaines de ces dispositions permettront de répondre aux recommandations des autorités environnementales (renforcement de la protection du patrimoine par l'identification supplémentaire d'éléments naturels ou bâtis à préserver, amendement du nuancier, mise à jour des périmètres autour des monuments historiques, ajout des zones bleues du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi), renforcement des corridors écologiques, réalisation de cartographies) ;

- en ce qui concerne l'environnement, les évolutions permettent notamment de :
  - o renforcer la protection des corridors écologiques de Vic-en-Bigorre en identifiant 66 km de haies bocagères supplémentaires au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
  - o « renforcer la protection de 22 ensembles bâtis et paysagers » ;
  - o mieux identifier le risque d'inondation en faisant figurer sur les pièces graphiques les zones bleues d'aléa faible du PPRi (construction sous conditions) ;
  - o permettre des accès et des prolongations de liaisons de mobilités douces, l'extension d'un parc naturel urbain, la prolongation d'un canal communal, la création d'un parcours de pêche, la création de voies communales (sept projets de 35 à 2 300 m<sup>2</sup>) par la création d'emplacements réservés ;
- le dossier indique que la modification du plan n'a pas pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions, hormis les parcelles B330 et BL128 évoluant d'une zone N7C (3 321 m<sup>2</sup>) vers respectivement une zone U1D (1 271 m<sup>2</sup>) et une zone 3UA (2 050 m<sup>2</sup>). Ces parcelles sont déjà artificialisées, notamment par un parking de supermarché ;
- selon le dossier, les éléments de zones humides et de la trame verte et bleue ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan ;
- une analyse sommaire des incidences sur l'environnement de la modification du plan est présentée dans le dossier :
  - o selon le dossier, globalement, la modification du plan fait évoluer à la marge la surface totale de chaque type de zone (agricole, naturelle, à urbaniser, urbaine) ;
  - o les évolutions projetées sont éloignées du site Natura 2000. La plus proche est située en centre-ville, à 400 mètres du site. Elle concerne la suppression d'un périmètre de protection du site inscrit, l'objet à protéger ayant été déplacé ;
  - o la plupart des évolutions est analysée dans une étude du dossier au regard de trois enjeux environnementaux : biodiversité et milieux naturels, ressources naturelles et ressource en eau, patrimoine culturel et paysager. Cette analyse indique que « ces modifications ne conduisent pas à augmenter les pressions sur la biodiversité ou les ressources naturelles. Ces changements n'augmentent pas la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux nuisances, aux pollutions et aux risques. Ces évolutions n'induisent pas de consommations notables d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. Certaines évolutions sont même de nature à avoir des incidences positives sur la protection des milieux naturels, de la biodiversité, des risques ou du patrimoine culturel et paysager (identification de nouveaux éléments naturels ou bâti à préserver pour des motifs d'ordre paysager, architectural ou écologique...) ». La prise en compte du changement climatique (atténuation, adaptation) et des incidences des modifications en termes d'émissions de gaz à effet de serre ou de pollution de l'air n'y sont pas traitées ;
  - o les quatorze évolutions d'emplacements réservés compris dans la modification du plan n'ont pas été analysées dans l'analyse précitée au regard de l'objectif de réduction de l'artificialisation nette. Huit emplacements réservés (EBVEB286, ERVEB29, ERVEB30, ERSAB9, ERSAB10, ERSAB11, ERSAB12 ERSIA 5) correspondent à des aménagements « d'accès doux », de créations et de prolongation de « liaisons douces », de créations et déplacements de voies communales sur des surfaces actuellement non artificialisées. Ces emplacements sont de surface variant de 78 m<sup>2</sup> à 3 631 m<sup>2</sup>. Ils représentent une surface totale de 9 901 m<sup>2</sup> ;
  - o selon le dossier, les incidences sur l'environnement des modifications concernant la construction de piscines (désormais leur surface ne serait plus comptabilisée dans le calcul de l'emprise au sol), d'annexes et de surélévations de bâti, peuvent avoir des incidences sur l'environnement s'agissant de la ressource en eau et de l'imperméabilisation des sols pour les piscines, du paysage, de consommations d'espaces naturels et d'imperméabilisation pour les annexes et du paysages pour les surélévations. L'élargissement permis à la réalisation de parcs photovoltaïques est susceptible d'incidences de même nature et non analysées. Ces incidences ne sont pas analysées précisément dans le dossier. Néanmoins, elles ne paraissent pas, selon l'Ae, susceptibles d'être significatives ;
  - o les modifications concernant les orientations d'aménagement et de programmation consistent, en dehors des corrections d'erreurs de légende ou de nomination ou de renvoi ou d'ajout de servitude, à compléter ou définir des phasages à l'ouverture à l'urbanisation. Si cette démarche est vertueuse, elle ne permet pas de s'assurer que la réalisation d'une nouvelle tranche d'urbanisation est conditionnée à un taux d'avancement suffisant de la tranche précédente. Pour certaines OAP (Andraest – AND4), le dossier précise que la modification résulte « de la volonté de demander au futur opérateur la réalisation de l'entièreté des nombreux équipements communs prévus sur la zone ou la phase de l'OAP, lors de l'urbanisation. Ces aménagements

se feraient en une seule fois lors de l'urbanisation du secteur ou de la phase, ce qui améliorerait fortement leur qualité ». Le dossier ne précise pas, à quelles conditions le périmètre des équipements de chaque OAP sera circonscrit à celui de la phase, ce qui ne permet pas de garantir une réalisation des équipements corrélée avec le phasage pour chaque OAP. Par ailleurs, certains périmètres d'OAP sont augmentés (Lascazères – LAS2) sans que l'analyse précitée n'en tienne compte. Des aménagements ponctuels sont revus dans le cadre de la modification, comme la réalisation d'entrée mutualisée (Maubourquet – MAU7) ou la modification d'entrée (Villenave-près-Marsac – VPM2). D'autres évolutions présentées consistent en la transformation d'une liaison douce (potentiellement non imperméabilisée) en voie de desserte locale (Lahitte – Toupière – LHT4). Aucune des incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces modifications n'est évaluée ;

- l'analyse sommaire des incidences sur l'environnement et la santé humaine présentée n'est pas proportionnée au volume et à la diversité des évolutions présentées dans le cadre de cette modification qui est une modification générale du plan. Elle est menée à une échelle qui ne permet pas de s'assurer que chaque modification n'est pas susceptible d'incidences sur l'environnement. Ainsi, en ce qui concerne la modification « *corriger les OAP ayant certaines dispositions incohérentes rendant les OAP difficilement applicables* », le dossier se limite, sans analyse, à la mention : « *Les autres OAP [que l'OAP RAB4] concernées par cette modification du PLUi et portant sur des changements de phasage, d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation, de périmètre, de schéma d'aménagement ne sont pas de nature à avoir une incidence sur la biodiversité ou les continuités écologiques* » ;
- par ailleurs, l'analyse présentée est conduite *ex nihilo* alors qu'une première évaluation environnementale du plan avait été réalisée. L'analyse n'en tire pas profit : elle ne met pas en évidence l'évolution des incidences des modifications par rapport à celles évaluées lors de l'approbation du PLUi. Elle ne présente pas de bilan des actions et projets engagés dans le cadre du plan en vigueur, ni des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans son évaluation, ni, le cas échéant des mesures correctives mises en œuvre pour atteindre les objectifs initialement fixés ;
- enfin, alors qu'une prochaine révision est prévue par la communauté de communes pour tenir compte de la loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience » et, en particulier, des dispositions qu'elle introduit sur la limitation de l'artificialisation des sols, la modification présentée ne dresse pas de situation des évolutions réglementaires et législatives. Ces éléments ne permettent pas d'assurer la complète information du public.

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, de modification du PLUi Adour Madiran n'est pas démontrée ;

#### **Rend l'avis conforme qui suit :**

##### **Article 1er**

Le plan local d'urbanisme intercommunal Adour Madiran est soumis à évaluation environnementale. La modification n°1 objet du cas par cas n° F-076-24-P-0002 nécessite une actualisation de l'évaluation environnementale du plan en vigueur.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette actualisation sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils visent notamment à évaluer les incidences de la modification du plan et leurs évolutions par rapport au plan en cours, en ce qui concerne la localisation de projets immobiliers, d'activités, d'équipements et d'infrastructures, et de leurs effets en matière d'artificialisation des sols, de trames vertes et bleues, d'émissions de gaz à effet de serre, de pollution de l'air, de prévention et de gestion des déchets et de maîtrise des ressources (sols, énergie, eau, matériaux).

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

##### **Article 2**

Le présent avis conforme ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

Le présent avis conforme sera publié sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cet avis doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article 104-35 du code de l'urbanisme).

Fait et délibéré collégalement en séance le 21 mars 2024 où étaient présents : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Bertrand Galtier, Christine Jean, Laurent Michel, Olivier Milan, Jean-Michel Nataf, Laure Tourjansky, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Annexe : Evolutions apportées dans le cadre de la modification n° 1 du PLUi Adour Madiran

NUMERO	OBJET	PIÈCES RÈGLEMENTAIRES MODIFIÉES
	<b>RÈGLEMENT ÉCRIT</b>	Pièce n°3.a
	La rectification d'erreurs matérielles et l'amélioration de la forme :	
n°1	Changer la couleur de police de vert à noir de la disposition relative aux pentes de couverture page 25 ;	Règlement de la zone U
2	Ajouter la disposition « non réglementée » dans le tableau relatif à la forme des façades page 29 ;	Règlement de la zone U
3	Ajouter un titre au I relatif aux zones A (Agricoles), page 57 ;	Règlement de la zone A6A
4	Corriger une disposition mal écrite dans la zone A page 61 ;	Règlement de la zone A6A
5	Corriger la mention de la RD935 dans le titre II de toutes les zones ;	Règlement de toutes les zones
6	Corriger la disposition « l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des constructions est autorisée dans la zone » page 57	Règlement de la zone A6A
7	Ajouter le tableau des destinations interdites et autorisées sous conditions de la zone U5B « Equipements d'intérêt général de sports ou de loisirs » page 38) ;	Règlement de la zone U
8	Définir l'annexe dans le Lexique «tel que « volume dissocié » page 93 ;	Annexes au règlement
9	Préciser que les piscines non couvertes ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'emprise au sol, dans la définition de l'emprise au sol dans le LEXIQUE page 93.	Lexique - Annexes au règlement
10	Reformuler la définition de l'extension dans le LEXIQUE « L'extension consiste en une prolongation du volume du bâti existant ... » page 93 ; POINT 11 et 12, voir avec la CCAM ce qu'elle désire	Lexique - Annexes au règlement
11	Définir l'installation dans le Lexique, afin que les dispositifs tels que les panneaux photovoltaïques au sol, n'échappent pas aux dispositions du règlement. Certaines dispositions leurs seront particulières.	Lexique - Annexes au règlement
	Compléter le nuancier situé en annexe du règlement écrit afin de clarifier et d'étendre sa portée :	
12	Reformuler le nuancier pour les toitures en distinguant les « teintes » et les « aspects » des tuiles et ardoises autorisées page 98 ;	Nuancier - Annexes au règlement
13	Créer un nuancier pour les toitures d'aspect bac acier et zinc ;	Nuancier - Annexes au règlement

14	Ajouter la couleur blanche au nuancier « Teinte des enduits de façades » pages 97 et des teintes des menuiseries page 99 ;	Nuancier - Annexes au règlement
15	Supprimer la distinction « enduits, enduits à la chaux, badigeons de chaux (bourg) et badigeon de chaux (rural) » et ne garder qu'un nuancier pour les enduits de façades page 97,	Nuancier - Annexes au règlement
16	Remplacer la numérotation des couleurs du nuancier page 97 et 99 par une codification RAL et ajouter également dans le règlement écrit de toutes les zones la disposition « Des RAL similaires aux teintes ci-dessus pourront éventuellement être autorisées » ;	Nuancier - Annexes au règlement
17	Etendre le nuancier des constructions à vocation d'activité aux bâtiments agricoles page 103 et supprimer l'application aux enduits seulement ;	Nuancier - Annexes au règlement
	Modifier les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions :	
18	Ajouter certaines dispositions spécifiques relatives aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère pour l'adaptation et la réhabilitation du bâti existant ;	Règlement de toutes les zones
19	Modifier le terme « dérogation » pour « exception » page 39	Règlement de la zone U
	Pour les façades :	
20	Ajouter la disposition « les couleurs autorisées des façades sont indiquées au nuancier des bâtiments d'activités et bâtiments agricoles » dans le titre II-2-3. Façades, toitures et clôtures de la zone A (Agricole) page 67 ;	Règlement de la zone A6A
21	Interdire dans toutes les zones, l'usage à nu de matériaux de constructions, destinés normalement à être recouvert, tout en prenant en compte les matériaux traditionnels.	Règlement de toutes les zones
22	Dans les zones Urbaines (U) à vocation résidentielle, proposer des règles pour les constructions de moins de 30 m <sup>2</sup> , dans le but de permettre des exceptions aux règles générales du PLUi, afin autoriser certains types d'annexes très répandues ;	Règlement de la zone U
23	Ajouter une disposition autorisant les façades en bois des commerces et activités de services dans les secteurs à sensibilité fortes des zones U (Urbaines) à vocation résidentielle ;	Règlement de la zone U
24	Ajouter une disposition autorisant les façades en bardage métallique pour les bâtiments à caractère industriel, artisanal ou agricole des secteurs à sensibilité modérée : 2N, 2S des zones U (Urbaines) à vocation résidentielle ;	Règlement de la zone U
	Pour les toitures	
25	Compléter les dispositions relatives aux matériaux des toitures en ajoutant l'exception suivante : « Des adaptations avec	Règlement de toutes les zones

	d'autres matériaux peuvent être admises : [...] » avec l'ajout « pour les extensions et surélévations des bâtiments » dans toutes les zones ;	
26	Ajouter une disposition relative aux descentes de toit qui « auront un aspect cuivre ou zinc ou de coloris conforme à la toiture, à la façade ou aux volets » pour toutes les zones ;	Règlement de toutes les zones
27	Ajouter une exception pour la couverture des « Les châssis et serres de moins de 30m <sup>2</sup> sont exemptées des règles ci-dessus pour la partie concernant la couverture et façades » pour toutes les zones ; et Ajouter l'exception « a minima une pente » pour les serres considérées comme annexes dans toutes les zones ;	Règlement de toutes les zones
28	Compléter les exceptions de matériau de toiture dans toutes les zones : enlever la mention « (y compris de type ardoise) dans les secteurs N et de reprendre cette adaptation pour les secteurs 1N, 2 N, 3N, 1S, 2S et 3S ainsi que A et N comme suit : « Pour la réfection partielle d'une couverture existante : dans ce cas, cette réfection respectera le type de matériau, la couleur et l'aspect du la couverture initiale. » pour éviter les contresens. (Issu de la problématique dans le centre-ville de Vic-en-Bigorre)	Règlement de toutes les zones
	Pour les clôtures	
29	Assouplir les dispositions relatives la hauteur des clôtures en limites séparatives dans toutes les zones à vocation résidentielle ;	Règlement de la zone U
	Pour la volumétrie et l'implantation des constructions	
30	Etendre la disposition relative aux extensions et surélévation des constructions existantes à d'autres destinations de construction en zone Agricole (A) et Naturelle (N).	Règlement des zones A6A et N7A
31	Etendre la disposition dans les zones A et N « L'extension et la surélévation des constructions existantes à usage de logement est autorisée [...] » à d'autres type de destinations de constructions.	Règlement des zones A6A et N7A
32	Reformuler la règle relative à la limitation à 50 mètres des nouvelles constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.	Règlement de la zone A6A
33	Exclure de l'emprise au sol les abris de jardin et les piscines enterrées sans couverture, fixe ou mobile, d'une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80m de la zone U1C ;	Règlement de la zone U
34	Modifier la disposition « Les constructions à usage d'exploitation forestière sont autorisées, dans la limite de 100 m <sup>2</sup> d'emprise au sol » dans la zone N7C ;	Règlement de la zone N7C
35	Modifier la règle particulière dans toutes les zones relatives « à la prise en compte des risques liés à la forêt » afin de clarifier la règle de distance et son application ;	Règlement de toutes les zones



36	Autoriser en zones A et N les installations photovoltaïques au sol pour une autoconsommation n'excédant pas 3 kilowatts-crêtes (kWc), (tarif bleu 36 KVa) dans une limite de 30 mètres des constructions principales, 1,10 mètres hauteur, 30 m² de surface panneaux photovoltaïque, implantations limites séparatives, un dispositif d'un seul tenant, par unité foncière existante à la date d'approbation du PLUi. À condition de ne pas être incompatible avec une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;	Règlement des zones A6A et N7A
37	Faire échec à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour certaines dispositions du règlement, afin qu'au sein d'un lotissement, ces règles s'appliquent lot par lot et non plus au seul terrain d'assiette.	Règlement de toutes les zones
	<b>RÈGLEMENT GRAPHIQUE</b>	
	Amélioration de la compréhension du document	Lexique - Annexes au règlement
38	Définir les règles d'implantations par rapport aux limites séparatives et aux voies et emprises publiques au Lexique du règlement écrit ;	
	<b>ZONAGE</b>	
	La rectification d'erreurs matérielles en opérant des changements pour se conformer à la réalité du terrain, mais également pour renforcer la compréhension du document ou supprimer des dispositions erronées ;	
39	Corriger le zonage U5A destinés aux « Equipements d'intérêt général » de la parcelle section E n°452 sise lotissement de Balette à U1E « secteurs résidentiels organisés », la parcelle appartenant au lotissement et n'est pas destinée à l'accueil de l'équipement envisagé à Castelnau-Rivière-Basse ;	Zonage de la Commune de Castelnau-Rivière-Basse
40	Corriger le zonage Naturelle d'intérêt écologique (N7C) de la parcelle section B n°330 en U1D « zone urbaine d'habitat non organisé ou d'habitat diffus » car la parcelle est déjà artificialisée et présente un caractère urbain, à Mingot ;	Zonage de la Commune de Mingot
41	Corriger le zonage Naturelle (N7C) de la parcelle section BL n°128 en zone U3A « zone urbaine d'activités économiques mixtes » car la parcelle est déjà artificialisée et présente un caractère urbain (parking Intermarché), à Vic-en-Bigorre ;	Zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre
42	Corriger le zonage U5A « zone urbaine d'équipements publics » des parcelles section BK n°27 en zone Agricole (A6A) et BK n°28 et n°29 en zone U1C « zone urbaine de centre-ville ou centre-bourg » pour prendre en compte l'espace de	Zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre

	jardin et le bâti privé sans lien fonctionnel avec le cimetière municipal attenant, à Vic-en-Bigorre ;	
43	Corriger l'identification du bâti pouvant changer de destination n° CDLES1, parcelle section A 182, mal positionné et prévu sur le bâtiment voisin à Lescurry ;	Zonage de la Commune de Lescurry
	Mettre en cohérence le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation ;	
44	Corriger la légende OAP MSG3 par MSG1 sur le zonage de Monségur ;	Zonage de la Commune de Monségur
45	Corriger la légende des OAP PUJ1 à PUJ3 sur le zonage de Pujo ainsi que dans le cahier communal de ses OAP (voir OAP ci-dessous) ;	Zonage de la Commune de Pujo
46	Ajouter les légendes VIC4 et VIC6 dans le zonage de Vic-en-Bigorre ;	Zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre
	Corriger le report graphique de certaines servitudes d'utilité publique ;	
47	Supprimer le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques du Domaine de Saint-Girons à Maubourguet. Site partiellement inscrit qui a fait l'objet d'un déménagement au musée archéologique de Maubourguet ;	Zonage de la Commune de Maubourguet
48	Supprimer le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques de l'Eglise Notre-Dame à Monfaucon. Site partiellement inscrit dont le seul le décor intérieur est protégé ;	Zonage de la Commune de Monfaucon
	L'adaptation du zonage à de nouveaux projets urbains ;	
49	Modifier le zonage AU1A « zone à urbaniser à vocation résidentielle » de la parcelle section AA n°45 en U1D « zone urbaine d'habitat non organisé ou d'habitat diffus » pour permettre son urbanisation immédiate à Andrest ;	Zonage de la Commune d'Andrest
50	Modifier le zonage U4A « zone urbaine touristique » des parcelles section D n°591, n°593 et 594 en U5A « zone urbaine d'équipements publics » pour permettre la construction d'ateliers municipaux en lieu et place d'une partie de l'aménagement prévu pour la création d'un camping municipal à Montaner ;	Zonage de la Commune de Montaner
51	Ajouter un linéaire de protection commercial en rez-de-chaussée identifiant le bâti ne pouvant faire l'objet d'un changement de destination de commerce pour de l'habitat, selon la délibération prise par le conseil municipal de Vic-en-Bigorre ;	Zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre
52	Ajouter 22 monuments à protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme au zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre ;	Zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre

53	Ajouter la légende manquante de zone AU5A « Zones à urbaniser à vocation d'équipements » dans le zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre.	Zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre
	Pour identifier des bâtiments en zone naturelle et agricole pour permettre des changements de destination :	
54	Ajouter à la liste des changements de destination autorisée pour les constructions repérées sur le document graphique les « activités de restauration » en zone Agricole et Naturelle ;	Règlement des zones A6A et N7A
55	Identifier le bâti de la parcelle section H n°21 comme pouvant changer de destination à Vidouze ;	Zonage de la Commune de Vidouze
	Pour renforcer la protection des corridors écologiques de la ville-centre :	
56	Identifier des haies bocagères supplémentaire au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, au zonage de Vic-en-Bigorre ;	Zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre
	Pour renforcer la prise en compte des risques naturels sur le territoire :	
57	Reporter les zones bleues des PPRI sur le zonage du PLUi ;	Zonage de toutes les Communes
	Pour mettre à jour (suppression totale ou partielle, extension, création) des emplacements réservés pour une meilleure cohérence urbaine et pour s'adapter aux réalités du terrain ou des projets :	Pièce n°3.e Annexe réglementaire
58	Création d'un accès doux (piéton et cycliste, circulation automobile pour engins de secours et services techniques uniquement) du Quai Rossignol au Parc Naturel Urbain sur la parcelle cadastrée BD 26 à Vic-en-Bigorre ;	Zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre et pièce 3.e
59	Extension du Parc Naturel Urbain et création d'une liaison douce depuis la rue Bégué sur les parcelles cadastrées BC 35, BD2 et BD3 à Vic-en-Bigorre,	Zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre et pièce 3.e
60	Création d'un accès doux à la résidence senior par la rue Clarac sur les parcelles cadastrées BD 415 et BD 416 à Vic-en-Bigorre,	Zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre et pièce 3.e
61	Prolongement de la liaison douce de l'Avenue Claude Chalin sur les parcelles cadastrées ZN 43 et ZN 44 à Vic en Bigorre,	Zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre et pièce 3.e
62	Prolongement du canal communal et création d'un parcours pêche sur la parcelle cadastrée BL 49 à Vic en Bigorre,	Zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre et pièce 3.e
63	Elargissement de la rue Maréchal Foch et création d'un espace public sur la parcelle cadastrée BD 168 à Vic-en-Bigorre,	Zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre et pièce 3.e
64	Réduire l'emplacement réservé n°ERVEB24 destiné à la construction d'un équipement collectif sur la parcelle cadastrées AL 448 à Vic-en-Bigorre (CF modification OAP VIC2),	Zonage de la Commune de Vic-en-Bigorre et pièce 3.e

65	Création d'une voirie reliant la rue du Vignemale à l'Allée de l'Aule sur les parcelles cadastrées AB 21, AB 23, AB 121, AB 122 et AB 151 à Sarriac-Bigorre,	Zonage de la Commune de Sarriac-Bigorre et pièce 3.e
66	Modifier l'emplacement réservé n°ERSAB2 destiné à la création d'une voie de desserte en supprimant le tronçon de voirie reliant la route de Bazillac au chemin de la Cave sur les parcelles cadastrées ZK 8 et ZK 9 à Sarriac-Bigorre,	Zonage de la Commune de Sarriac-Bigorre et pièce 3.e
67	Supprimer l'emplacement réservé n°ERSAB3 destiné à la création d'une voie de desserte sur les parcelles cadastrées AB 109, AB 110, AB 112 et AB 149 à Sarriac-Bigorre,	Zonage de la Commune de Sarriac-Bigorre et pièce 3.e
68	Création d'un cheminement doux n°ERSAB10 sur la parcelle cadastrée ZH 13 (linéaire Ouest) entre un chemin rural (ZH 12) au Nord et un chemin communal au Sud, en longeant le ruisseau de la Galote à Sarriac-Bigorre,	Zonage de la Commune de Sarriac-Bigorre et pièce 3.e
69	Création d'une voie communale et d'une voie verte sur un linéaire Nord et Ouest de la parcelle cadastrée ZH13, le long du chemin d'exploitation reliant à Rabastens-de-Bigorre puis le long de la Galote à Sarriac-Bigorre	Zonage de la Commune de Sarriac-Bigorre et pièce 3.e
70	Création d'une voie communale et d'une voie verte sur un linéaire Ouest de la parcelle cadastrée ZH 10 reliant le chemin d'exploitation susnommé et la RD 934	Zonage de la Commune de Sarriac-Bigorre et pièce 3.e
71	Création d'un cheminement doux sur les parcelles cadastrées section C 369, 370, 371, 372, 373 et section AB 94 sur l'accotement Ouest puis Est de la rue du château à Siarrouy	Zonage de la Commune de Siarrouy et pièce 3.e
	<b>ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION</b>	Pièce n°5.a Cahier introductif à l'ensemble des OAP
	La rectification d'erreurs matérielles assurant une meilleure cohérence des OAP avec le reste du document d'urbanisme :	
72	"Ajuster le périmètre de l'OAP SRB2 en intégrant la partie nord de la parcelle n°AA110 classée AU1A au zonage de la Commune de Sarriac-Bigorre	Zonage de la Commune de Sarriac-Bigorre et cahier OAP de la Commune
73	Ajouter le projet de contournement Nord de Vic-en-Bigorre liaison RD935 – RD 6 à l'OAP VIC9 dans le cahier communal des OAP de Vic-en-Bigorre	Cahier OAP de la Commune de Vic-en-Bigorre
74	Corriger la légende des OAP PUJ1 à PUJ3 dans le cahier communal des OAP de Pujo ainsi que sur le zonage de la Commune (voir zonage ci-dessus) ;	Cahier OAP de la Commune de Pujo
75	Corriger le renvoi à l'OAP VIC6 page 40 et le renvoi à l'OAP VIC5 page 50 dans le cahier communal des OAP de Vic-en-Bigorre ;	Cahier OAP de la Commune de Vic-en-Bigorre

76	Corriger la date d'ouverture à l'urbanisation de l'échéancier de l'OAP VLF1, de long terme à court terme, de janvier 2021 à janvier 2022, dans le cahier communal de Villefranque ;	Cahier OAP de la Commune de Villefranque
77	Supprimer la phrase incomplète page 11 du cahier introductif des OAP par « Aussi, au-delà... »	Cahier introductif à l'ensemble des OAP 5.a
78	Nommer les OAP de VIC1 : « Combessies » ; VIC2 : « Quartier Ramasse » ; VIC3 : « Quartier Hountagnère » ; VIC4 : « Route de Camalès » ; VIC5 : « Quartier Larroumega » ; VIC6 : « Baradat » ; VIC7 : « Rue Bégué » ; VIC8 : « Herray Sud » ; VIC9 : « Herray Nord » dans le cahier des OAP de Vic-en-Bigorre ;	Cahier OAP de la Commune de Vic-en-Bigorre
	Corriger les OAP ayant certaines dispositions incohérentes les rendant les OAP difficilement applicables :	
1.a	ANDREST	Cahier OAP AND3 et AND4 de la Commune
2.a		
3.a	LASCAZÈRES	Cahier OAP LAS2 de la Commune
4.a	MARSAC	Cahier OAP MAR1 de la Commune et cahier introductif à l'ensemble des OAP 5.a
5.a	MAUBOURGUET	Cahier OAP MAU1, MAU7 et MAU9 de la Commune et cahier introductif à l'ensemble des OAP 5.a
6.a		
7.a		
8.a	MONTANER	Cahier OAP MTN2 de la Commune et cahier introductif à l'ensemble des OAP 5.a
9.a	RABASTENS-DE-BIGORRE	Cahier OAP RAB4 de la Commune
10.a	VILLENAVE-PRÈS-MARSAC	Cahier OAP VPM2 de la Commune
	Reprendre les OAP ayant une obligation illégale de rétrocession des voies et réseaux à la Commune dans son phasage pour ouvrir différemment à l'urbanisation :	
1.b	ANDREST	Cahier OAP AND3 et AND7 de la Commune et cahier introductif à l'ensemble des OAP 5.a
2.b		
3.b	ARTAGNAN	Cahier OAP ART1 de la Commune et cahier introductif à l'ensemble des OAP 5.a
4.b	ESCONDEAUX	Cahier OAP ESC1 de la Commune

5.b	HÈRES	Cahier OAP HER1 de la Commune
6.b	LASCAZÈRES	Cahier OAP LAS2 de la Commune et cahier introductif à l'ensemble des OAP 5.a
7.b	MAUBOURGUET	Cahier OAP MAU3 de la Commune
8.b	VIC-EN-BIGORRE	Cahier OAP VIC2 et VIC5 de la Commune
9.b		
Revoir l'ouverture à l'urbanisation des OAP faisant l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du secteur en proposant un phasage pertinent améliorant leurs opérationnalité :		
1.c	ARTAGNAN	Cahier OAP ART2 de la Commune
2.c	BAZILLAC	Cahier OAP BAZ1 Et BAZ2 de la Commune
3.c		
4.c	CAMALÈS	Cahier OAP CAM1 et CAM2 de la Commune
5.c		
6.c	LAHITTE-TOUPIÈRE	Cahier OAP LHT5 de la Commune
7.c	MAUBOURGUET	Cahier OAP MAU10 et MAU11 de la Commune
8.c		
9.c	RABASTENS-DE-BIGORRE	Cahier OAP RAB5 de la Commune
10.c	VIC-EN-BIGORRE	Cahier OAP VIC8 et VIC9 de la Commune
11.c		
Transformer certaines OAP pour répondre aux nouvelles ambitions des Communes et aux enjeux de leur développement :		
1.d	ARTAGNAN	Cahier OAP ART1 de la Commune
2.d	CAUSSADE-RIVIÈRE	Cahier OAP CAR1 de la Commune
3.d	HÈRES	Cahier OAP HER1 de la Commune
4.d	LAHITTE-TOUPIÈRE	Cahier OAP LHT2 et LHT4 de la Commune
5.d		
6.d	SIARROUY	Cahier OAP SIA1, SIA2 et
7.d		
8.d		

		SIA3 de la Commune et cahier introductif à l'ensemble des OAP 5.a
9.d	TOSTAT	Cahier OAP TOS1 de la Commune et cahier introductif à l'ensemble des OAP 5.a
10.d	UGNOUAS	Cahier OAP UGN2 de la Commune
11.d	VIC-EN-BIGORRE	Cahier OAP VIC 7 de la Commune
12.d	VILLENAVE-PRÈS-MARSAC	Cahier OAP VPM1 de la Commune
	<b>RAPPORT DE PRÉSENTATION</b>	Pièces n°1.A, 1.b, 1.c, 1.d et 1.e
	La rectification d'erreurs matérielles	
79	Corriger la phrase relative aux Communes des Pyrénées-Atlantiques membres de la CCAM, » page 3, partie 1.a Diagnostic de territoire	Pièce n°1.a du rapport de présentation
80	Corriger la phrase « Eléments ayant permis de définir les zones U1E », page 68, partie 1.c Justification des choix retenus	Pièce n°1.c du rapport de présentation
	<b>MISE A JOUR DES ANNEXES</b>	Pièce n°4
81	Ajout de l'instauration du DPU sur les U et AU du PLUi	Pièce n°4.10
82	Ajout de l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans le centre-ville de Vic-en-Bigorre	Pièce n°4.10
83	Mise à jour plan de servitude aéronautique (T5) de l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées	Pièce n°4.1
84	Mise à jour ajout inscription périmètre MH Villa Maïfena Maubourguet	Pièce n°4.1

#### Tableau des modifications du zonage :

Sujets :	Modification
n°40	874 m <sup>2</sup> de U5A à U1E à Castelnau-Rivière-Basse
n°41	1271 m <sup>2</sup> de N7C à U1D à Mingot
n°42	2050 m <sup>2</sup> de N7C à U3A à Vic-en-Bigorre
n°43	1007,84 m <sup>2</sup> de U5A à U1C à Vic-en-Bigorre
n°50	1515m <sup>2</sup> de AU1A à U1D à Andrest
n°51	1286m <sup>2</sup> de U4A à U5A à Montaner

n°4.a	1357,86m <sup>2</sup> de U1D à AU1A à Marsac
n°5.a	3125m <sup>2</sup> de AU1A à A6A à Maubourguet
n°8.a	0,35 ha de AU1A à U1C à Montaner
n°1.b	230m <sup>2</sup> de U5A à AU1A et 146 m <sup>2</sup> de AU1A à U1D à Andrest
n°8.b	5595m <sup>2</sup> de U1D à AU5A et 3,89 hectares de AU1A à AU5A à Vic-en-Bigorre
n°5.d	380,65 m <sup>2</sup> de U1C à AU1A à Lahitte-Toupière
n°6.d	84m <sup>2</sup> de AU1A à U1D à Siarrouy
n°9.d	236 m <sup>2</sup> de U1D à AU1A à Tostat

Total par surface :

Type zone	Total modifications (m <sup>2</sup> )	Total avant (ha)	Total après (ha) arrondi au centième supérieur
<b>N7C</b>	- 3321 m <sup>2</sup>	9803,04	9802,71
<b>A6A</b>	+ 3125 m <sup>2</sup>	36 103,04	36 103,35
<b>U1C</b>	+ 3327,19 m <sup>2</sup>	803,87	804,20
<b>U1D</b>	- 3372,86 m <sup>2</sup>	965,35	964,97
<b>U1E</b>	+ 874 m <sup>2</sup>	94,42	94,51
<b>U3A</b>	+ 2050 m <sup>2</sup>	183,66	183,86
<b>U4A</b>	- 1286 m <sup>2</sup>	2,19	2,06
<b>U5A</b>	- 825,84 m <sup>2</sup>	92,15	92,07
<b>AU1A</b>	- 39 440,49 m <sup>2</sup>	110,71	106,76
<b>AU5A</b>	+ 44 495 m <sup>2</sup>	0,98	5,43



Au PLUi en vigueur, surface par type de zones :

Type de zone	Surface en ha	Part
Agricole	38564	72,70%
Naturelle	12057	22,73%
A urbaniser	159	0,30%
Urbaine	2262	4,26%
<b>TOTAL</b>	<b>53042</b>	<b>100,00%</b>

Extrait rapport de présentation partie 1.d page 30 du PLUi

Après modification n°1 :

Type de zone	Surface en ha	Part
Agricole	38564	72,70%
Naturelle	12057	22,73%
A urbaniser	160	0,30
Urbaine	2262	4,26
<b>TOTAL</b>	<b>53042</b>	<b>100,00%</b>